



REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de VERPILLIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181.

Article 1 : DISPERSION DES CENDRES

Dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière communal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est autorisée uniquement pour les personnes :

- ✚ Domiciliées sur la commune
- ✚ Décédées dans la commune
- ✚ Dont la famille se trouve dans la commune
- ✚ Dont la famille possède une concession familiale dans le cimetière

Article 2 : CONDITION DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut-être effectuée sans un arrêté délivré par le Maire : cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'Etat Civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille ou d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

Article 3 : FLEURISSEMENT ET DECORATION

Le fleurissement est autorisé, mais la commune se réserve le droit de ne pas laisser de fleurs ou plantes abimées ou fanées (si tel est le cas, il seront retirés sans préavis).

Article 4 : ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

La commune se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion

Article 5 : PUBLICATION

Ce règlement sera remis à chaque demandeur.

Il est également disponible sur le site internet de la commune.

Le Maire.